



ASSOCIATION POUR LA TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIÈRES ET POUR L'ACTION CITOYENNE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Nom

Le nom de la personne morale dans le présent règlement est désigné sous le vocable d'ATTAC-Québec.

Article 2 Constitution

La présente association est un organisme à but non lucratif (OBNL), incorporée en vertu de la troisième partie de la *Loi des compagnies du Québec*.

Article 3 Sceau

Le sceau de l'OBNL est constitué par les mots : ATTAC-Québec.

Article 4 Siège social

Le siège social d'ATTAC-Québec est situé sur le territoire du Québec.

Article 5 Objets

ATTAC-Québec est un organisme regroupant les personnes intéressées aux objectifs généraux suivants:

- ▲ défendre les droits et libertés des citoyens reconnus et inscrits dans la Déclaration universelle et les Conventions relatives;
- ▲ s'assurer que les États nationaux se conforment à la Charte des Nations unies sur les droits économiques et les devoirs des États;
- ▲ promouvoir les responsabilités sociales des entreprises qui sont de servir l'intérêt collectif;
- ▲ mener des campagnes de sensibilisation sur le fonctionnement des marchés financiers, les paradis fiscaux, la nécessité de mesures fiscales internationales et d'un fonds international de développement, ainsi que sur les effets de la spéculation et des accords de commerce sur la croissance des inégalités sociales et sur les dérèglements climatiques et environnementaux.

À ces fins, ATTAC-Québec est habilitée à :

- ▲ recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions;
- ▲ se procurer des fonds ou autres biens par voie de souscriptions publiques;
- ▲ faire la promotion des objectifs tel que définis par ses membres.

En cas de liquidation ou de distribution des biens d'ATTAC-Québec, ces deniers sont remis à une organisation exerçant des activités analogues.

Chapitre II LES MEMBRES

Article 6 Membres

Sont membres d'ATTAC-Québec les personnes physiques et morales qui adhèrent à la Plate-forme de l'association ATTAC-Québec et qui paient la cotisation fixée par les organes appropriés d'ATTAC-Québec. Toutefois, les partis politiques et leurs sections ne peuvent en tant que personnes morales adhérer à ATTAC-Québec.

Article 7 Procédure d'adhésion

Toute personne qui désire devenir membre d'ATTAC-Québec doit remplir un formulaire d'adhésion approprié. Le conseil d'administration se réserve le pouvoir de refuser l'adhésion d'une personne physique ou morale.

Article 8 Cotisation

Les membres en règle sont les membres qui paient une cotisation annuelle. Les personnes physiques doivent payer une cotisation annuelle de 15 \$, les personnes aux études et sans-emploi, de 10 \$, les personnes morales de 50\$. Un membre qui cesse de faire partie d'ATTAC-Québec ne peut retirer les cotisations versées antérieurement et est tenu de verser la cotisation prévue pour l'année financière en cours.

Article 9 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétariat général d'ATTAC-Québec.

Article 10 Exclusion

Le conseil d'administration peut décider d'exclure un membre pour toute raison grave. Le membre a cependant le droit de se faire entendre à l'assemblée générale, laquelle peut réviser l'exclusion de ce membre ou envisager toute autre mesure opportune.

Chapitre III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres d'ATTAC-Québec.

Article 12 Droit de vote

Tous les membres d'ATTAC-Québec ont droit à un vote à l'assemblée générale.

Article 13 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an aux lieux, heures et dates déterminés par le conseil d'administration. Tous les deux ans, l'assemblée générale annuelle est conjuguée à une journée d'étude.

Article 14 Réunions spéciales

La présidence ou le secrétariat général d'ATTAC-Québec doit convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur demande écrite d'au moins 10% des membres ou à la suite d'une résolution du conseil d'administration. Seules les questions mentionnées à l'avis de convocation peuvent faire l'objet de décision à une telle assemblée générale spéciale.

Article 15 Attributions

L'assemblée générale a l'autorité suprême dans les affaires d'ATTAC-Québec et elle juge sans appel des questions en litige.

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- a) adopter, amender, abroger le règlement de régie interne d'ATTAC-Québec, selon les modalités prévues à l'article 39;
- b) élire le conseil d'administration; désigner les membres du comité des finances;
- c) recevoir le rapport annuel d'activités du conseil d'administration, en faire l'évaluation et statuer sur les propositions présentées par le conseil d'administration, le comité exécutif ou tout autre comité formé par l'assemblée générale ou le conseil d'administration;
- d) définir la politique d'ensemble d'ATTAC-Québec.

Article 16 Avis de convocation

Les réunions régulières de l'assemblée générale sont convoquées au moyen d'un avis écrit ou électronique adressé à chaque membre au moins quinze jours avant la tenue de cette réunion. L'avis de convocation doit être accompagné de documents pertinents.

L'avis de convocation à toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée. L'assemblée générale spéciale doit être tenue dans les trente jours suivant la décision du conseil d'administration ou la demande écrite d'au moins 10% des membres. L'avis de convocation doit être expédié aux

membres au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale spéciale.

Article 17 Défaut d'avis de convocation à l'assemblée générale
La présence d'un membre à l'assemblée générale annule le défaut d'avis quant à ce membre.

Article 18 Quorum
Le quorum aux réunions de l'assemblée générale est d'au moins 10% des membres.

Article 19 Procédure
À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, les règles de procédure pour les assemblées seront celles du code Morin.

Article 20 Vote
Chaque membre en règle a droit de vote et doit l'exercer personnellement. Les votes se prennent à main levée. Cependant, sur la demande d'au moins 10% des membres présents, les votes se prennent au scrutin secret. Le président du conseil d'administration a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Chapitre IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 Composition du conseil d'administration
Le conseil d'administration est composé de onze (11) membres élus par l'assemblée générale.

Article 22 Mode d'élection
La présidence et le secrétariat d'assemblée peuvent agir à titre de présidence et de secrétariat d'élections. Il y a élection s'il y a plus de candidatures mises en nomination que le nombre de postes au conseil d'administration. L'assemblée générale nomme deux personnes scrutatrices et le vote se prend au scrutin secret. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont déclarés élus. En cas d'imprécision du vote, un deuxième tour peut être nécessaire pour déterminer la personne élue, en cas d'égalité des voix.

Article 23 Durée des fonctions
Chaque membre du conseil d'administration est élu pour deux ans et est rééligible. Chaque assemblée générale annuelle remplit par élection pour des mandats de deux ans les postes de membres du conseil d'administration dont le mandat de deux ans est échu, de même que pour des mandats d'un an tout autre poste laissé vacant ou rempli par un membre coopté n'ayant pas été élu par une assemblée générale.

Article 24 Démission
Un membre du conseil d'administration peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétariat général d'ATTAC-Québec, mais une telle décision ne prendra effet qu'au moment de son acceptation par le conseil d'administration.

Article 25 Suspension
Un membre du conseil d'administration qui se sera absenté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans raison jugée valable par le conseil sera réputé avoir démissionné et le conseil d'administration procède à son remplacement.

Article 26 Vacances
S'il survient une ou des vacances au conseil d'administration, le conseil d'administration peut s'adjoindre un membre en règle d'ATTAC-Québec afin de combler le poste vacant pour le reste du mandat.

Article 27 Réunions
Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts d'ATTAC-Québec. Il doit cependant le faire au moins quatre fois par année.

Article 28 Convocation
Le secrétariat général a le pouvoir de convoquer les réunions régulières du conseil d'administration. L'avis de convocation, transmis de façon écrite ou électronique, doit être donné à chacun des membres du conseil d'administration au moins soixante-douze heures avant la réunion.

Sur demande écrite d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration, la présidence ou le secrétariat général doit convoquer une assemblée spéciale du conseil d'administration. Cette réunion doit être convoquée au moins vingt-quatre heures à l'avance. Seules les questions mentionnées dans l'avis de convocation font l'objet de décision à une telle assemblée.

Article 29 Quorum

Le quorum des réunions du conseil d'administration est de 6 membres.

Article 30 Vote

L'adoption des résolutions au conseil d'administration se fait à majorité simple. Chaque membre du conseil d'administration a un droit de vote et doit le donner personnellement.

Article 31 Attributions

Le conseil d'administration doit :

1. administrer les affaires d'ATTAC-Québec;
2. surveiller l'exécution et le respect des décisions de l'assemblée générale;
3. élire parmi ses membres les personnes responsables de la présidence, du secrétariat général et de la trésorerie, désigné ci-dessous comme le comité exécutif d'ATTAC-Québec;
4. faire un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale;
5. recommander à l'assemblée générale des orientations ou un programme d'activités pour ATTAC-Québec;
6. accepter ou refuser les candidatures de nouveaux membres d'ATTAC-Québec;
7. proposer des modifications aux règlements généraux et les faire ratifier par l'assemblée générale;
8. combler les vacances en son sein;
9. exercer tout autre pouvoir non prévu par le présent règlement, en conformité avec les buts d'ATTAC-Québec;
10. adopter les budgets préparés par la trésorerie ou encore encadrer les autorisations quant aux principales dépenses de l'association;
11. autoriser des emprunts pour ATTAC-Québec;
12. former des comités;
13. représenter ATTAC-Québec auprès du public et des autorités, et autoriser des membres d'ATTAC-Québec de le faire en son nom.

Article 32 Comité exécutif et responsabilités

1. Le comité exécutif

Le comité exécutif est composé des personnes responsables de la présidence, du secrétariat et de la trésorerie d'ATTAC. Le mandat du comité exécutif est défini par les responsabilités des personnes responsables des différentes fonctions. Exceptionnellement, plus d'une personne peuvent être responsables d'une de ces fonctions.

2. La présidence

La personne responsable de la présidence d'ATTAC-Québec préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. La présidence de l'assemblée générale peut être confiée à une autre personne, membre règle d'ATTAC-Québec. Elle fait partie d'office des comités. Lors d'un scrutin, elle a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. De plus, elle doit surveiller les affaires de la ATTAC-Québec et voir à la bonne marche de l'administration.

3. Le secrétariat général

La personne responsable du secrétariat général est responsable des archives, rédige et distribue les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif; convoque les réunions de ces différentes instances; voit à faire circuler l'information au sein d'ATTAC-Québec et est chargée de la correspondance avec les groupes extérieurs.

4. La trésorerie

La personne responsable de la trésorerie est responsable de la comptabilité; surveille la situation financière d'ATTAC-Québec, voit à la préparation des bilans et budgets; administre, sous l'autorité du comité exécutif, le budget voté par le conseil d'administration et présente régulièrement à ce dernier un état de la situation financière d'ATTAC-Québec. Elle est également responsable d'assurer le fonctionnement du comité des finances.

Article 33 Conseil d'orientation

Dans ses travaux, le conseil d'administration est secondé, au besoin, par un conseil d'orientation, composé de membres du conseil d'administration et d'au moins une personne déléguée de chaque groupe local. Le conseil d'orientation, dont le rôle est consultatif, a pour responsabilité d'assurer une juste participation des groupes locaux aux décisions prises par le conseil d'administration entre les assemblées générales.

Les réunions du conseil d'orientation sont convoquées par le conseil d'administration.

Chapitre V LES GROUPES LOCAUX

Article 34 Réseau de groupes locaux et de groupes thématiques

ATTAC-Québec peut reposer sur un réseau de groupes locaux et de groupes thématiques.

Un groupe local se définit et se forme sur une base territoriale (ville, Division administrative, circonscription électorale, arrondissement), soit par une population cible (université, CEGEP). Un groupe thématique se définit et se forme sur la base d'un thème relié à la mission et au travail d'ATTAC-Québec (paradis fiscaux, libre-échange, taxe sur les transactions financières, globalisation, etc.)

Conditions : Pour être considéré comme un groupe local ou thématique, celui-ci doit être en mesure de :

- ♣ avoir un nombre suffisant d'adhérents pour assurer le fonctionnement du groupe;
- ♣ adhérer à la plate-forme d'ATTAC-Québec et appliquer les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- ♣ voir au recrutement;
- ♣ assurer la formation des adhérents;
- ♣ participer au financement d'ATTAC-Québec;
- ♣ alimenter le conseil d'administration de ses connaissances des conditions locales;
- ♣ se réunir régulièrement au moins quatre fois par année.

Prérogatives :

- ♣ les membres du Conseil d'administration peuvent d'office participer aux réunions des groupes locaux ou thématiques, avec droit de vote;
- ♣ chaque groupe peut déléguer deux personnes aux réunions du conseil d'administration comme personne observatrice. Ils reçoivent copie des avis de convocation des réunions du conseil d'administration.

Chapitre VI RÉGIE INTERNE

Article 35 Conseiller juridique

Le conseil d'administration pourra désigner un conseiller juridique d'ATTAC-Québec.

Article 36 Comité des finances

L'assemblée générale désigne, à chacune de ses réunions, un comité des finances de trois membres qui fera vérification des livres et pièces de comptabilité d'ATTAC-Québec à la fin de chaque exercice et chaque fois qu'il le jugera opportun. Ce comité est le gardien des biens d'ATTAC-Québec.

Article 37 Signature des effets de commerce

Les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte d'ATTAC-Québec doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par les personnes responsables de la présidence ou de la trésorerie, ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin, par résolution du conseil d'administration.

Article 38 Année financière

L'année financière d'ATTAC-Québec commence le 1^{er} septembre de chaque année pour se terminer le 31 août.

Article 39 Procédure de modification ou d'abrogation

Le présent règlement de régie interne peut-être modifié ou abrogé par l'assemblée générale à condition qu'un avis d'amendement et copie du/des projet(s) d'amendement soient adressés aux membres par le conseil d'administration quinze jours avant la tenue de cette assemblée générale.

Tout projet d'amendement ne provenant pas du conseil d'administration devra lui être préalablement soumis au moins trente jours à l'avance. Le conseil d'administration devra faire parvenir aux membres au moins quinze jours

avant la tenue de l'assemblée générale tous les projets d'amendement reçus en temps utile.

Chapitre VII CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 40 Constitution – Membres

ATTAC-Québec met en place un Conseil scientifique. Tout membre de l'Association peut faire partie du Conseil scientifique.

Article 41 Coordination – Fonctionnement

Les membres du Conseil scientifique nomment la personne qui agit en tant que coordinatrice ou coordinateur. Le Conseil scientifique est convoqué par cette personne, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration. Le Conseil scientifique établit ses propres règles de fonctionnement.

Article 42 Mission

Le Conseil scientifique :

- ▲ propose au Conseil d'administration les axes de recherche de l'association connexes à la Plate-Forme de l'association ATTAC-Québec;
- ▲ organise ses travaux en toute indépendance;
- ▲ organise des conférences, des stages de formation et des journées d'éducation populaire, sous la seule houlette d'ATTAC-Québec ou en collaboration avec d'autres organisations;
- ▲ participe à des colloques et (ou) conférences organisées par d'autres associations altermondialistes, planifie les ateliers d'ATTAC-Québec en vue du Forum social mondial et des forums régionaux;
- ▲ rédige et diffuse des textes connexes aux champs de préoccupation de l'association, dans un langage accessible;
- ▲ peut faire appel, sous sa seule responsabilité, à toute compétence extérieure qu'il juge utile;
- ▲ est garant de la rigueur scientifique des études produites et diffusées par ATTAC-Québec;
- ▲ affecte certains de ses membres comme porte-parole de l'association à l'occasion de conférences et entrevues sur des sujets connexes à la Plate-Forme.

+++++

Copie certifiée conforme des Règlements généraux d'ATTAC-Québec :
Présidence : _____ Secrétaire général : _____

Ce 7e jour de novembre 2015